



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-dec195

Convention de mise à disposition d'installations sportives avec Loireauxence, Vair-Sur-Loire et Ligné en raison des travaux de rénovation et d'accessibilité du Bois Jauni

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

VU la délibération n° 072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal d'Ancenis-Saint-Géréon a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé et de décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;

CONSIDÉRANT les travaux de rénovation thermique et d'accessibilité du complexe sportif du Bois Jauni à partir de novembre 2025 et pour une durée de 8 mois ;

CONSIDÉRANT que les clubs sportifs ne pourront utiliser les salles A, B, Mezzanine et Temps Libre durant la période des travaux ;

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de maintenir auprès des clubs de la ville la mise à disposition d'équipements sportifs pour le maintien des pratiques de leurs entraînements et compétitions ;

DÉCIDE

Article 1 : d'établir une convention de prêt réciproque d'installations sportives entre la commune d'Ancenis-Saint-Géréon et les communes de Loireauxence, Vair-Sur-Loire et Ligné, dans le but de permettre aux associations impactées par les travaux du Bois Jauni de poursuivre leurs activités sportives (entraînements et compétitions).

Article 2 : la mise à disposition d'installations sportives est établie à titre gracieux.

Article 3 : la présente convention prendra effet à la date de signature par les communes et durera jusqu'au 31 août 2026.

Article 4 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet de la commune.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 17/10/2025
Le Maire,
Rémy ORHON



17 OCT. 2025

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
DES INSTALLATIONS SPORTIVES ENTRE COMMUNES

Entre

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon,
Représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la commune d'Ancenis-Saint-Géréon »,

D'une part,

La commune, sise,
Représentée par son Maire,, en vertu de la décision n°

Ci-après dénommée « la commune de Loireauxence »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Les communes d'Ancenis Saint-Géréon et de Loireauxence souhaitent développer un partenariat afin de s'entraider vis-à-vis de leurs associations sportives respectives et ainsi pallier l'indisponibilité ponctuelle voire durable de certains équipements.

L'objet de cette convention est de permettre, à titre gracieux, la mise à disposition réciproque d'équipements communaux aux clubs de l'autre commune dans certains cas, comme par exemple : équipements inexistant, inaccessibles, en travaux, dégradés suite à un sinistre...

La présente convention annule toutes les dispositions antérieures.

Article 2 : Responsabilités

Responsabilités des propriétaires

Les communes d'Ancenis Saint-Géréon et de Loireauxence sont responsables de leurs structures (bâtiments et matériels) tant sur le plan de l'entretien général que de la conformité des installations aux réglementations en matière de sécurité

Responsabilités des utilisateurs

En utilisant les installations sportives des communes partenaires, les utilisateurs s'engagent à respecter les modalités et réglementations définies par chaque commune.
Avant la première utilisation, les utilisateurs devront produire au préalable les attestations d'assurance couvrant leurs biens mobiliers et les risques liés à leur activité.

Les utilisateurs et leurs assureurs renoncent à tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de sinistre et sous réserve des paragraphes ci-dessus.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature de cette convention et est consentie pour la saison sportive 2025-2026, soit jusqu'au 31 août 2026, sans tacite reconduction.

Article 4 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 1.

Article 5 : Résiliation

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 6 : Différends

Les parties conviennent également que tout différend, pouvant naître de la présente convention et n'ayant trouvé d'issue amiable, sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à le 2025,

La commune de Loireauxence

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon

Philippe JOURDON
Maire

Rémy ORHON
Maire

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
DES INSTALLATIONS SPORTIVES ENTRE COMMUNES

Entre

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon,
Représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, en vertu de la décision n°,

Ci-après dénommée « la commune d'Ancenis-Saint-Géréon »,

D'une part,

La commune de Vair-Sur-Loire, sise,
Représentée par son Maire,, en vertu de la décision n°,

Ci-après dénommée « la commune de Vair-Sur-Loire »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Les communes d'Ancenis Saint-Géréon et de Vair-Sur-Loire souhaitent développer un partenariat afin de s'entraider vis-à-vis de leurs associations sportives respectives et ainsi pallier l'indisponibilité ponctuelle voire durable de certains équipements.

L'objet de cette convention est de permettre, à titre gracieux, la mise à disposition réciproque d'équipements communaux aux clubs de l'autre commune dans certains cas, comme par exemple : équipements inexistant, inaccessibles, en travaux, dégradés suite à un sinistre...

La présente convention annule toutes les dispositions antérieures.

Article 2 : Responsabilités

Responsabilités des propriétaires

Les communes d'Ancenis Saint-Géréon et de Vair-Sur-Loire sont responsables de leurs structures (bâtiments et matériels) tant sur le plan de l'entretien général que de la conformité des installations aux réglementations en matière de sécurité

Responsabilités des utilisateurs

En utilisant les installations sportives des communes partenaires, les utilisateurs s'engagent à respecter les modalités et réglementations définies par chaque commune.
Avant la première utilisation, les utilisateurs devront produire au préalable les attestations d'assurance couvrant leurs biens mobiliers et les risques liés à leur activité.

Les utilisateurs et leurs assureurs renoncent à tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de sinistre et sous réserve des paragraphes ci-dessus.

Article 3 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature de cette convention et est consentie pour la saison sportive 2025-2026, soit jusqu'au 31 août 2026, sans tacite reconduction.

Article 4 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 1.

Article 5 : Résiliation

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 6 : Différends

Les parties conviennent également que tout différend, pouvant naître de la présente convention et n'ayant trouvé d'issue amiable, sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à le 2025,

La commune de Vair-Sur-Loire

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon

Amélie CORNILLEAU
Maire

Rémy ORHON
Maire

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE
DES INSTALLATIONS SPORTIVES ENTRE COMMUNES

Entre

La commune d'Ancenis-Saint-Géréon, sise Place du Maréchal Foch à Ancenis-Saint-Géréon,
Représentée par son Maire, Monsieur Rémy ORHON, en vertu de la décision n° XX,

Ci-après dénommée « la commune d'Ancenis Saint-Géréon »,

D'une part,

La commune XX, sise XX,
Représentée par son Maire, XX, en vertu de la décision n° XX,

Ci-après dénommée « la commune XX »,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Les communes d'Ancenis Saint-Géréon et de X souhaitent développer un partenariat afin de s'entraider vis-à-vis de leurs associations sportives respectives et ainsi pallier l'indisponibilité ponctuelle voire durable de certains équipements.

L'objet de cette convention est de permettre, à titre gracieux, la mise à disposition réciproque d'équipements communaux aux clubs de l'autre commune dans certains cas, comme par exemple : équipements inexistant, inaccessibles, en travaux, dégradés suite à un sinistre...

La présente convention annule toutes les dispositions antérieures.

Article 2 : Responsabilités

Responsabilités des propriétaires

Les communes d'Ancenis Saint-Géréon et de X sont responsables de leurs structures (bâtiments et matériels) tant sur le plan de l'entretien général que de la conformité des installations aux réglementations en matière de sécurité

Responsabilités des utilisateurs

En utilisant les installations sportives des communes partenaires, les utilisateurs s'engagent à respecter les modalités et réglementations définies par chaque commune.
Avant la première utilisation, les utilisateurs devront produire au préalable les attestations d'assurance couvrant leurs biens mobiliers et les risques liés à leur activité.

Les utilisateurs et leurs assureurs renoncent à tout recours contre la commune et ses assureurs en cas de sinistre et sous réserve des paragraphes ci-dessus.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à la date de signature de cette convention et est consentie jusqu'au 31 décembre 2025 et renouvelable annuellement de manière tacite dans la limite de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 7 : Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de l'article 1.

Article 8 : Résiliation

Chacune des parties conserve la possibilité de dénoncer la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 9 : Différends

Les parties conviennent également que tout différend, pouvant naître de la présente convention et n'ayant trouvé d'issue amiable, sera soumis au Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à ... le 2025,

La commune XX
XX

La commune d'Ancenis Saint-Géréon

Rémy ORHON
Maire